

AXA IM Risks & Controls Standards

Politique de sélection et d'exécution des ordres

Dernière mise à jour : Octobre 2025

Contact : Aurore Noblet

Département : Compliance Prime

AXA IM PRIME est une société de gestion spécialisée en investissement en actifs privés agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). A ce titre, elle est soumise au règlement général de l'AMF qui prévoit notamment que les sociétés de gestion doivent établir et maintenir des politiques et procédures formalisées par écrit.

Revue du document

Coordonnées

Département Responsable : Compliance

Responsable :	Compliance
---------------	------------

Contact/s :	Aurore Noblet
-------------	---------------

Responsable local	Compliance Prime
-------------------	------------------

Communication / Implémentation :	
----------------------------------	--

Révisions

Date de création :	Mars 2024
--------------------	-----------

Fréquence de mise à jour :	Annuelle ou quand nécessaire
----------------------------	------------------------------

Dernière mise à jour :	Octobre 2025
------------------------	--------------

Approbation

Date d'approbation en CCCP :	17 octobre 2024
------------------------------	-----------------

	16 octobre 2025
--	-----------------

Sommaire

Revue du document.....	2
Sommaire	3
1. Introduction	4
2. Périmètre.....	4
3. Organisation	4
3.1. Cas général.....	4
3.2. Cas des délégations	5
4. Dispositif d'exécution	5
4.1. Lieux d'exécution	5
4.2. Instructions spécifiques des clients	5
4.3. Facteurs relatifs à l'exécution des ordres	5
4.4. Ordres groupés	6
4.5. Opérations croisées entre portefeuilles	6
4.6. Investissements dans des OPC.....	6
4.7. Force majeure.....	6
4.8. Recours aux techniques de gestion efficace de portefeuilles	6
5. Sélection des courtiers et des contreparties	7
6. Suivre et revue de la politique	8
6.1. Contrôles de la politique	8
6.2. Revue de la politique	8
7. Conflits d'intérêts.....	8
8. Communication et révision de la politique	8
9. Responsabilités.....	8
10. Enregistrement et conservation des données	9

1. Introduction

Le présent document a pour objectif d'informer nos clients ou investisseurs potentiels de la politique de sélection et d'exécution des ordres mise en œuvre par AXA IM Prime. Il a été établi en application des textes de référence réglementaires suivants :

- La directive MIF 2014/65/EU ainsi que le Q&A ESMA « MiFID II and MiFIR investor protection »
- La position - recommandation AMF n° 2014-07. Guide relatif à la meilleure exécution

Cette procédure vise à encadrer :

- Le processus d'autorisation des intermédiaires/contreparties avec lesquels la société AXA IM Prime souhaite traiter. Ces intermédiaires et contreparties sont réglementairement tenus de nous offrir la meilleure exécution possible.
- La façon dont les relations avec ces intermédiaires/contreparties sont suivies et contrôlées.

AXA IM Prime n'exécute pas ses ordres directement¹ mais a recours aux services de sociétés du groupe AXA IM, groupe auquel AXA IM Prime appartient. Ces entités sont des entités distinctes d'AXA IM Prime et disposent de leur propre politique de sélection et d'exécution.

AXA IM Prime a donc une obligation de meilleure sélection de ses intermédiaires financiers. AXA IM Prime s'assure par ailleurs que l'obligation de meilleure exécution est bien respectée par les sociétés lui offrant les services d'exécution des ordres sur instruments financiers.

AXA IM Prime a demandé aux intermédiaires à être catégorisée en tant que client professionnel. Ces intermédiaires ont l'obligation d'apporter à la société de gestion « la meilleure exécution » en particulier lorsque celle-ci agit pour le compte de ses clients.

2. Périmètre

La présente politique s'applique à tout client professionnel d'AXA IM Prime au sens de la directive sur les marchés d'instruments financiers MIF 2 (Directive 2015/65/UE) pour lequel AXA IM Prime offre un service de gestion de portefeuille.

Les instruments financiers couverts par cette politique de sélection et d'exécution des ordres s'entendent comme ceux définis par l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier.

3. Organisation

3.1. Cas général

De façon générale, AXA IM Prime a recours aux services de réception-transmission d'ordres d'AXA IM IF afin de prendre toutes les mesures suffisantes pour réaliser la meilleure exécution possible.

¹ En dehors de la prise de participation ou d'intérêts dans des FIA pour exécuter les stratégies fonds de fonds

3.2. Cas des délégations

En cas de délégation de la gestion par AXA IM Prime à une autre entité de gestion régulée, la politique de sélection et d'exécution des ordres du délégataire s'appliquera.

4. Dispositif d'exécution

4.1. Lieux d'exécution

AXA IM Prime **n'est pas intervenant direct sur les marchés financiers et en conséquence elle n'exécute par elle-même les ordres sur les marchés financiers**. Elle transmet ses ordres vers des Prestataires de Services d'Investissement agréés en vue de leur exécution, sans préjuger du lieu d'exécution final qui sera sélectionné.

AXA IM Prime a expressément autorisé ses prestataires à intervenir sur les différents lieux d'exécution, qui incluent notamment :

- Les marchés réglementés
- Les plateformes multilatérales de négociation
- Les internalisateurs systématiques
- Les teneurs de marchés
- Les autres fournisseurs de liquidités
- Les entités qui s'acquittent de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen

En fonction du lieu d'exécution choisi par le prestataire agissant au nom d'AXA IM Prime, les clients peuvent supporter certains risques particuliers, comme un risque de contrepartie en cas de transaction de gré à gré par exemple.

AXA IM Prime et ses prestataires de services de réception-transmission d'ordres ont comme objectif d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients en tenant compte de ces risques potentiels.

4.2. Instructions spécifiques des clients

AXA IM Prime s'engage à respecter les instructions spécifiques des clients requérant l'utilisation d'une contrepartie désignée dans le cadre de la gestion d'un portefeuille dédié. Dans ces conditions, AXA IM Prime et ses prestataires ne sauraient être tenus d'appliquer le principe de meilleure exécution sur les instructions données.

Les clients qui communiquent des instructions spécifiques, telles que précisées ci-dessus, sont avisés que les principes de meilleure sélection et de meilleure exécution seront mis en œuvre pour toute partie ou aspect de l'ordre qui n'est pas explicitement couvert par leurs instructions spécifiques.

4.3. Facteurs relatifs à l'exécution des ordres

Pour tout autre instrument financier, les facteurs relatifs à l'exécution des ordres sont ceux détaillés dans la politique de sélection et d'exécution des prestataires de services d'investissement agréés à qui AXA IM Prime a recours le cas échéant.

4.4. Ordres groupés

Sauf instruction contraire du client, les ordres relatifs à plusieurs portefeuilles peuvent être groupés dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible, notamment en termes de coût. Les clients sont informés que ce groupement d'ordres pourra entraîner une exécution partielle de leur(s) ordre(s) contrairement à l'exécution d'un ordre individuel.

4.5. Opérations croisées entre portefeuilles

AXA IM Prime peut procéder à des opérations croisées entre portefeuilles dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'ensemble des portefeuilles concernés, en particulier en termes de sourcing, dans l'intérêt de porteurs de deux fonds/portefeuilles (i.e. frais d'intermédiation plus faibles ou au bénéfice d'un prix en milieu de fourchette de cotation).

Les opérations croisées entre portefeuilles sont soumises à l'approbation du département Conformité d'AXA IM Prime dans le respect de procédures internes permettant de gérer les conflits d'intérêts potentiels.

4.6. Investissements dans des OPC

Les portefeuilles gérés par AXA IM Prime peuvent investir dans des parts d'autres OPC, en particulier gérés par une entité du groupe AXA IM, sous réserve que l'investissement soit réalisé dans la part la moins chère accessible, en fonction des critères de montant de souscription initiale, de durée minimum de placement, des informations disponibles par la société de gestion (dans le cas des fonds externes) ou de tout autre engagement du porteur défini dans le prospectus des portefeuilles.

De plus, afin de gérer au mieux les conflits d'intérêts éventuels entre nos porteurs d'OPC et clients de mandats de gestion, les investissements et désinvestissements dans des OPC du groupe AXA IM ne devront pas se faire à l'initiative du gérant de portefeuille mais être échelonnés sur plusieurs jours dans le but d'éviter le contournement de l'application d'éventuels mécanismes anti-dilutifs cible (swing price, droits d'entrée et de sortie ajustables acquis aux fonds, etc.) ou de profiter d'une telle application.

4.7. Force majeure

En cas de difficulté majeure rencontrée dans l'exécution d'un ordre, telle qu'une panne de système informatique ou de sévères perturbations du marché, AXA IM Prime pourrait ne pas être en mesure d'exécuter un ordre selon la présente politique. AXA IM Prime dispose dans le premier cas de moyens de secours qui seront mis en œuvre conformément à ses procédures internes.

4.8. Recours aux techniques de gestion efficace de portefeuilles

En cas de recours aux techniques de gestion efficace de portefeuilles, AXA IM Prime s'assure que les coûts correspondent bien uniquement au prix de marché et non à d'autres considérations. De plus, AXA IM Prime tient à jour des mécanismes appropriés d'analyse, des contrôles et s'assure de la séparation entre les personnes impliquées (équipe de prêt/emprunt de titres), les gérants de portefeuille et les équipes en charge de l'exécution de transactions.

5. Sélection des courtiers et des contreparties

Afin de rechercher la meilleure exécution possible, AXA IM, groupe auquel appartient AXA IM Prime, a mis en place une procédure de sélection et de suivi des contreparties. Cette procédure permet de sélectionner par typologie d'instrument, les entités auprès desquelles les ordres peuvent être transmis pour exécution. Ces derniers sont tenus réglementairement d'offrir la meilleure exécution possible.

La procédure de sélection s'articule autour de deux étapes : l'autorisation (a) et le suivi (b) :

- a) AXA IM (AXA IM IF) a défini un processus d'autorisation des courtiers et contreparties. Ce processus d'autorisation repose sur :
- Une phase de « due diligence » afin de s'assurer que le courtier ou la contrepartie répond aux exigences (prudentielles, professionnelles, de réputation, de bonne conduite, etc.) d'AXA IM et ;
 - Un processus d'autorisation de l'entité où les départements suivants sont sollicités : Risques, Opérations, Conformité et Juridique. Chaque équipe exerce son propre vote et le veto d'un seul département a pour effet de ne pas autoriser le courtier ou la contrepartie.

De manière générale, lors de l'exécution des ordres, la sélection des courtiers, intermédiaires et contreparties est la suivante :

- Si un courtier, un intermédiaire ou une contrepartie garantit le meilleur prix et est aussi capable de traiter l'intégralité de l'ordre, tout en respectant les autres critères considérés comme critiques par AXA IM, l'ordre sera exécuté avec ce courtier / intermédiaire / contrepartie ;
 - Si plusieurs courtiers / intermédiaires / contreparties offrent le meilleur prix, les autres facteurs d'exécution seront pris en compte pour déterminer les courtiers / intermédiaires / contreparties avec lesquels exécuter l'ordre ;
 - Lorsqu'un courtier / intermédiaire / contrepartie offre le meilleur prix mais n'est pas en mesure d'exécuter l'intégralité d'un ordre, l'ordre sera exécuté par la taille disponible avec le meilleur courtier / intermédiaire / contrepartie et le reste de l'ordre sera exécuté avec les autres meilleurs courtiers / intermédiaires / contreparties disponibles, en suivant les mêmes critères de choix.
- b) Concernant le suivi des courtiers, intermédiaires et contreparties, AXA IM a mis en place des procédures de suivi afin d'évaluer de manière régulière la performance des contreparties, le respect des engagements contractuels (revue qualitative) et le respect des conditions d'autorisation initiales (révision de la « due diligence »).

La fréquence du réexamen peut être ajustée en fonction du « risk scoring » de chaque courtier et contrepartie, avec au moins un examen annuel pour les contreparties jugées « à risque élevé² » et un examen triennal pour les contreparties « de risque standard ».

En complément du processus de sélection des intermédiaires, AXA IM a défini des procédures d'évaluation des courtiers et contreparties qui assurent une revue régulière des conditions d'exécutions fournies par ces derniers.

² Les critères utilisés pour les contreparties jugées "à risque élevé" s'apprécient au travers du niveau de régulation, du risque de crédit et du pays de domiciliation de cette contrepartie.

6. Suivre et revue de la politique

6.1. Contrôles de la politique

Les équipes de Conformité d'AXA IM Prime effectuent des contrôles périodiques sur l'exécution des ordres négociés pour le compte de ses clients afin de vérifier l'adéquation du service rendu à la politique de sélection et d'exécution des ordres. Ces contrôles sont effectués sur la base d'une méthodologie d'échantillonnage. Les éléments de preuve de la bonne application de la politique de sélection et d'exécution sont conservés conformément aux besoins réglementaires.

6.2. Revue de la politique

AXA IM prend des dispositions visant à s'assurer en permanence de l'efficacité de la politique de sélection et d'exécution des ordres afin de réaliser, le cas échéant les ajustements nécessaires de manière diligence.

7. Conflits d'intérêts

AXA IM Prime dispose d'une politique de gestion de conflits d'intérêts qui encadre le dispositif général en matière de conflits d'intérêts.

Ce dispositif vise à assurer la protection des clients, en réaffirmant le principe de primauté de l'intérêt de ces derniers, la volonté de traiter chacun d'entre eux de manière équitable et de leur communiquer, dans un souci de transparence, une information complète et adaptée.

8. Communication et révision de la politique

La politique de sélection et d'exécution peut être revue à tout moment à l'initiative d'AXA IM Prime afin de procéder aux changements jugés nécessaires en vue de maintenir l'obtention du meilleur résultat possible pour ses clients.

En l'absence d'évènement majeur affectant la politique, cette dernière est réexaminée annuellement. Tout changement significatif de la politique est notifié aux clients dans les meilleurs délais par publication de la politique modifiée sur le site Internet d'AXA IM Prime.

9. Responsabilités

AXA IM Prime prend en permanence les mesures raisonnables pour chercher à obtenir la meilleure exécution possible des ordres passés pour le compte de ses clients. Cette disposition ne saurait néanmoins constituer une obligation de résultat. La prestation de service fournie par AXA IM Prime sera appréciée dans le cadre de son obligation de moyens.

AXA IM Prime ne peut être tenue responsable du non-respect ou du respect partiel de cette politique résultant de circonstances de « force majeure » l'empêchant d'honorer ses obligations.

Enfin, AXA IM Prime ne pourra être tenu responsable des conséquences défavorables de l'exécution d'un ordre résultant de l'exécution d'instructions client spécifiques.

10. Enregistrement et conservation des données

AXA IM Prime conserve les informations pertinentes relatives à toutes les transactions sur instruments financiers qu'elle a conclues ainsi que la piste d'audit d'exécution des ordres. Ces informations peuvent comprendre le nom du client, la nature de la transaction, les intermédiaires, les détails de l'exécution ainsi que tout éventuelle instruction spécifique du client.